Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 5 (1913)

Heft: 3

Artikel: L'assurance ouvrière par l'organisation syndicale et l'association coopérative. Part 3

Autor: Nabholz, P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382972

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

dans notre force; c'est parce que nous ne demandons pas assez que nous obtenons si peu. Notre destinée est de vivre dans l'abondance et il n'est pas dans les desseins du Ciel que l'homme vive pauvre et malheureux ».

Il importe donc de maintenir cette maxime de vie et de la prendre pour base en formulant nos revendications. Les idées de ce philosophe ne sont point des utopies; elles se frayent un chemin dans tous les pays civilisés. Au point de vue de la durée du travail de l'homme, que je me permettrai d'identifier avec celui du cheminot, Marden pose le principe que voici: « Il n'est pas dans notre destinée de consacrer tout notre temps à notre entretien et de ne rien réserver pour vivre notre vie; notre destinée est une vie dans l'abondance, la liberté et la beauté. »

Collègues! Travaillons de toutes nos forces à déraciner des conceptions surannées de la vie et des principes d'administration démodée. La victoire finale est réservée aux idées modernes dans le sens des paroles de Swett Marden. »

C'est bien dit, sauf la phrase que nous avons soulignée. C'est-à-dire ce n'est pas une ironie du sort, mais la conviction, en haut lieu, que les associations actuelles des cheminots ne sont pas à craindre, ce qui a fait ajourner la revision de la loi sur les traitements. Tant que les associations des cheminots resteront en majeure partie complètement à l'écart des organisations ouvrières et du mouvement ouvrier du pays, nos camarades cheminots auront souvent l'occasion de constater que leurs revendications les plus légitimes seront ajournées trop longtemps pour être balayées ou, du moins, joliment sabotées à la fin.

C'est pourquoi, il est nécessaire de ne pas se contenter de citer les déclarations de certains philosophes. Mieux vaudrait se décider une fois pour toutes à faire le pas que l'on aurait dû faire depuis longtemps, soit adhérer à l'Union suisse des fédérations syndicales. Les associations formant l'U. O. S. T. et la Fédération du personnel des locomotives ont bien risqué ce pas et elles ne s'en trouvent pas plus mal pour cela.

Par contre, si toutes les grandes associations des cheminots étaient affiliées à l'Union syndicale suisse, nous formerions, avec les différentes fédérations syndicales du pays, un bloc d'organisations ouvrières dont la force, l'influence politique et la puissance économique n'échapperaient sûrement pas à nos maîtres. Sûrement qu'ils auraient de sérieux motifs pour ne pas trop ajourner les revendications des cheminots.

D'autre part, les travailleurs syndiqués dans les fédérations formant l'Union syndicale n'ont jamais manqué d'appuyer les revendications des cheminots par leurs organes, par leurs représentants au parlement, et il va sans dire qu'ils en feront autant sinon davantage à l'avenir.

En adhérant à l'Union syndicale, les cheminots ne feraient que de remplir un devoir de solidarité, ils commettraient un acte de justice vis-à-vis des autres travailleurs et en même temps ils apporteraient le meilleur remède au mal dont ils se plaignent. *Un ancien cheminot.*

L'assurance ouvrière par l'organisation syndicale et l'association coopérative.

III.

Le crédit ouvrier par l'assurance.

Abstraction faite de l'état actuel des lois sur le contrat d'assurance, notons, au point de vue de l'actuaire, qu'à chaque membre qui verse des primes pour une assurance sur la vie et en même temps des sommes pour un dépôt disponible à toute époque — sauf la petite part qui constitue le fonds de garantie — l'assureur peut accorder un crédit personnel formellement garanti et se montant à la somme de son dépôt et à celle de la réserve mathématique [1]. Pour augmenter ce crédit personnel qui est nécessairement faible dans les premières années et, pour cette raison, peut-être même inutile, les assurés devraient — et c'est le point principal de notre proposition — constituer de petites sociétés comme *intermédiaires* entre l'assuré particulier et l'assureur (ce dernier étant représenté, dans notre cas de l'assurance mutuelle, par la collectivité des assurés), suivant en cela l'exemple de l'organisation bien réussie du *Crédit agricole de France,* qui rend aujourd'hui des services efficaces et précieux aux cultivateurs [2].

L'assureur pourrait alors accorder à ses *sociétés* — qui représentent évidemment une garantie égale à la somme entière des dépôts et réserves mathématiques des membres — un crédit déjà très important, et comme en général les différents membres n'en auraient pas besoin en même temps, ces sociétés intermédiaires pourraient, en principe, procurer à toute époque un crédit personnel *constamment plus élevé* que celui consenti par l'assureur, non seulement en principe, mais aussi en pratique. Supposons, en effet, que les conditions soient telles que, par des assurances complémen-

[1] Pour l'assurance mixte qui a servi de base au tableau ci-dessus, nous trouvons les réserves mathématiques aux fins de:

Années	0	2	5	10	15	20	24	25
Francs	0	50	130	280	470	690	880	1000

[2] Il existe actuellement, parmi les employés de Krupp, une association qui a pour but de procurer à ses membres des assurances avantageuses et de leur garantir en même temps le payement des primes.

taires [3], le versement des primes annuelles *cesse ou s'interrompe* en cas d'incapacité de gain (maladie, accident, chômage), la société pourrait alors accorder à ses membres, sans se charger de rien de plus que d'une responsabilité essentiellement morale pour le versement des primes dans les périodes normales, un crédit personnel au moins *égal au montant de la somme assurée.*

Une telle organisation renforcerait évidemment en même temps *les garanties et la capacité* de la combinaison, et, en excluant les bénéfices et les agents, elle atteindrait au *minimum des frais d'assurance.* Mais ce n'est pas tout; on voit aisément qu'elle pourrait également faire une alliance avantageuse avec les *syndicats ouvriers et les sociétés coopératives de consommation,* soit pour des services mutuels d'ordre financier et administratif, soit pour faire, dans le dernier cas, un emploi utile des *bonis* annuels dont la somme est, au total, très importante mais se perd aujourd'hui, en général, dans les budgets de ménage sans laisser aucune trace [4].

Nous avons fait allusion à l'exemple que nous donne l'organisation du *Crédit agricole en France* sans en avoir montré l'analogie. Considérons un moment les deux conditions fondamentales auxquelles il doit, comme d'ailleurs aussi les caisses Raiffeisen, son existence et son développement, à savoir: 1. à la solidarité entre les membres et 2. au caractère productif des prêts qui sont faits. La première condition, *la solidarité,* même la responsabilité illimitée, sera évidemment aussi bien, peut-être encore mieux remplie, chez les salariés que dans la population rurale, car la solidarité ouvrière a surmonté des obstacles plus difficiles que ceux que représenterait une telle constitution.

A première vue la classe ouvrière ne semble pas capable de remplir la deuxième condition, c'est-à-dire d'emprunter dans des buts productifs. La caisse agricole prête aux cultivateurs pour acheter du bétail pour l'élevage, du blé pour les semailles, et l'on connaît d'avance, presque exactement, et l'époque et le montant du bénéfice de l'opération, mais lorsque, conformément à notre hypothèse, l'assurance obligatoire en cas d'accident, de maladie et d'invalidité, aura satisfait au minimum de prévoyance indispensable à l'ouvrier, celui-ci empruntera alors, en général, dans des *buts de consommation:* habitation salubre, éducation et apprentissage des enfants selon leurs aptitudes, achat au moment avantageux et en gros des denrées, de charbon, etc., machine à coudre, achat ou location de terre pour cultiver ses légumes... Néanmoins, tous ces biens, sauf la terre, servent en premier lieu à la *consommation,* on voit aisément qu'ils sont aussi, dans un sens plus large, productifs, soit directement, comme pour l'achat au moment avantageux et en gros ou encore dans l'achat d'une machine à coudre, soit indirectement comme pour l'habitation salubre et l'éducation des enfants. On ne peut pas apprécier, il est vrai, aussi exactement et avec la même certitude que dans le cas des prêts au cultivateur, l'époque et le montant du bénéfice; mais pour notre institution cela n'a pas d'importance. *L'assureur qui se voit en face non d'un assuré particulier, mais d'une société solidaire a,* comme nous l'avons vu plus haut, une garantie bien fondée, et la société intermédiaire elle-même a toujours, au cas échéant, comme garantie pour chacun de ses membres, la somme assurée au-dessus de laquelle elle n'accorderait en général pas de crédit.

Dans le cas où la société devrait saisir la somme assurée pour se dédommager, l'assurance aurait manqué son but, il est vrai, mais à en juger par les pertes extrêmement minimes que subissent actuellement les sociétés de crédit agricole, on n'en peut guère tirer un argument contre notre système.

Après ces considérations sur les possibilités théoriques de l'assurance du Crédit ouvrier, considérations qui n'ont d'autre but que d'attirer l'attention sur ces questions si dignes de faire l'objet d'études profondes et détaillées, jetons un dernier coup d'œil sur sa *possibilité pratique.*

On pourrait être facilement tenté de présager le sort d'une telle Coopérative d'assurance de crédit d'après celui des coopératives de production, de consommation ou de crédit agricole; mais l'essence même de toutes ces coopératives est trop différente de celle de « l'assurance de crédit ouvrier ». Le succès des coopératives de consommation, qui ont l'avantage de pourvoir à un besoin quotidien et dont le capital circule dans un minimum de temps, et le développement du crédit agricole dont les prêts ont un but purement productif, ne doivent pas nous pousser à l'*optimisme* — pas plus que l'échec des coopératives de production, qui n'ont pas pu surmonter des obstacles tels que le manque de capital, de direction ou l'influence de la concurrence, ne doit nous réduire au *pessimisme.* Ce ne seront pas des faits de cet ordre qui décideront du sort du système que nous proposons. Ce sera plutôt d'abord l'aptitude du salarié à cette

[3] Dans son *Etude sur l'assurance complémentaire de l'assurance sur la vie* (A. Hermann et fils, Paris, 1911), M. P.-J. Richard a développé d'une façon remarquable les bases actuarielles de ce procédé.

[4] En France, les sociétés coopératives de consommation, qui elles-mêmes n'accordent aucun crédit à leurs clients, ont déjà créé, dans ce but, des sociétés de crédit. En Angleterre, les grandes sociétés coopératives procurent à leurs clients, avec leurs bonis annuels, et cela depuis longtemps et avec grand succès, des assurances de frais funéraires ou même de sommes plus considérables et la « Volksfürsorge » des ouvriers allemands, dont nous avons parlé, prévoit également le concours des sociétés de consommation.

sorte de solidarité et de discipline qu'exigerait notre « coopération d'assurance de crédit » puis, en dernier lieu, *l'effort d'économie* dont l'ouvrier serait capable après avoir suffi aux besoins quotidiens et aux charges de la prévoyance minima et obligatoire, question qui ne pourra être résolue que par une étude approfondie et minutieuse — non seulement à l'aide d'enquêtes statistiques, qui jusqu'à aujourd'hui sont restées sans résultats satisfaisants — mais surtout par une *expérimentation réelle* de nos propositions [5]. *P. Nabholz.*

Mouvement syndical suisse.

Mouvements de salaire et conflits.

Règlement professionnel pour les coiffeurs.

Un règlement professionnel destiné à remplacer tout contrat de tarif pour la corporation des coiffeurs est actuellement en discussion dans les sections de l'Union suisse des patrons coiffeurs. Ce règlement sera probablement adopté par la prochaine assemblée de délégués de l'Union patronale, assemblée qui aura lieu les 18 et 19 mai prochain, à Zoug.

Seulement, messieurs les patrons coiffeurs, qui jusqu'ici s'obstinaient un peu partout à la conclusion d'un contrat collectif avec l'organisation syndicale ouvrière, ne semblent pas compter avec l'opposition que les ouvriers pourraient faire contre le fameux règlement patronal dont nous traduisons ici les passages les plus intéressants. Cela montrera à nos lecteurs comment les patrons entendent régler les conditions de travail, quand ils se sentent seuls compétents pour le faire.

Dans la première partie de ce règlement, §§ 1 à 11, il est uniquement question de l'apprentissage. Les dispositions concernant ce sujet ne contiennent rien de bien saillant.

Nous passerons tout droit à la deuxième partie concernant les conditions de travail. Dans les premiers trois articles, il est dit que l'engagement d'un ouvrier se fera verbalement ou par écrit, que les premières deux semaines (suivant l'engagement) seront considérées comme temps d'essai, pendant lequel les deux parties pourront résilier l'engagement après un avertissement donné trois jours à l'avance. Une fois le délai d'essai passé, le congé devra être donné quinze jours à l'avance et seulement le dimanche à midi ou le samedi après les heures de travail. — Voici maintenant les autres paragraphes de ce beau reglement.

§ 4. « L'employé*, dès qu'il aura fait son temps d'essai, devra déposer ses papiers et se faire recevoir comme membre d'une caisse de maladie.

§ 5. Le congé immédiat de l'employé sera justifié:

a) Si l'employé reste absent de l'établissement pendant une journée entière sans permission du patron; *b)* s'il se refuse d'exécuter des travaux du métier; *c)* au cas où l'employé agirait malhonnêtement, par exemple, s'il garde pour lui de l'argent encaissé ou s'il dérobe des marchandises et s'il abîme des objets par mauvaise volonté et au détriment du patron ou des autres employés; *d)* si l'employé cache des maux ou des maladies dont il serait atteint et qui présentent un danger de contagion pour les clients. »

Ce règlement commence ainsi par une belle série d'articles policiers. Les ouvriers coiffeurs feraient bien d'établir eux aussi un règlement pour les patrons et dans lequel seraient prévues les obligations et interdictions suivantes:

Les patrons coiffeurs ne doivent pas embaucher des ouvriers, sans avoir fourni la preuve qu'ils ont le moyen de les payer convenablement.

Les primes pour la caisse de maladie tombent à la charge des patrons exigeant de leurs ouvriers qu'ils en fassent partie. L'ouvrier aura le droit de quitter son patron en réclamant le salaire pour quinze jours de travail à l'avance dans les cas suivants:

a) Si le patron reste toute la journée sans faire d'autre travail que de surveiller ou de chicaner les ouvriers, d'encaisser l'argent des clients ou de regarder par la fenêtre.

b) Si le patron s'empare des pourboires ou s'il se sert de l'outillage appartenant aux ouvriers et s'il se conduit mal vis-à-vis de ces derniers.

En admettant des dispositions de ce genre, les chances seraient au moins égales pour les deux parties et les patrons seraient obligés de se conduire tout aussi bien et aussi honnêtement que leurs ouvriers. Seulement l'Union patronale ne l'entend pas de cette oreille-là. Elle ne prévoit que des devoirs pour l'ouvrier et tous les droits resteraient réservés aux patrons.

Passons aux autres articles.

§ 6. La durée du travail sera fixée en conformité des normes établies par l'Union suisse des patrons coiffeurs, soit:

a) du 1er avril au 1er octobre, la journée de travail durera de $6^1/_2$ heures du matin à $8^1/_2$

[5] Nous venons d'apprendre que le programme actuel d'enquête internationales du Comité permanent international des assurances sociales comprend l'étude de ces questions de l'assurance populaire de capitaux. V. les discours de la conférence de Zurich de 1912, *Bull. des ass. soc.*, 1913.

* Les patrons coiffeurs ne paraissent pas aimer entendre le mot ouvrier.